

Programme de lancement de carrière pour les adjoints au médecin 2026

Foire aux questions (FAQ)

Processus de demande :

Étape 1 : Application

- Les employeurs soumettent leur demande.

Étape 2 : Examiner

- Les demandes sont examinées et évaluées.

Étape 3 : Résultats de la demande

- Les employeurs sont informés par le ministère si leur demande a été acceptée.

Étape 4 : Diffusion d'offres d'emploi

- Le ministère partage les offres d'emploi avec la cohorte des diplômés.

Étape 5 : Processus de recrutement

- Les employeurs mènent des entrevues, procèdent à la sélection et prennent des décisions d'embauche.

Étape 6 : Soumission du formulaire relatif aux personnes-ressources, au recrutement et aux documents financiers.

- L'employeur soumet les formulaires relatifs aux personnes-ressources, au recrutement et aux documents financiers.

Étape 7 : Élaboration d'un accord de paiement de transfert (APT)

- Le ministère rédige l'APT

Étape 8 : L'employeur signe un APT

- L'employeur examine l'accord, le signe et le renvoie.

Étape 9 : Le ministère signe l'APT/le contrat est entièrement exécuté

- Les signatures finales scellent le contrat.

Étape 10 : Début des paiements

- Le financement et les paiements débutent conformément à l'accord.

1. Pourquoi offre-t-on un soutien financier aux employeurs dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les adjoints au médecin (AM)?

Le Programme de lancement de carrière pour les adjoints au médecin (AM) offre un financement d'une durée limitée pour faciliter l'entrée des adjoints au médecin (AM) ontariens nouvellement diplômés dans le système de soins de santé, de manière à répondre à la demande de soins. Le programme vise à favoriser la durabilité de la profession d'AM par le jumelage de nouveaux AM diplômés avec des employeurs qui se sont engagés à intégrer à long terme un AM au sein de leur organisation et à lui fournir un financement.

2. En quoi consiste le soutien qui sera fourni?

Le financement limité peut être accordé de la façon suivante aux employeurs admissibles qui recrutent un AM diplômé de l'Ontario en 2026 :

- Un financement d'un an pouvant atteindre 46 000 \$.
- Un financement de deux ans pouvant atteindre 46 000 \$ par année pour les postes d'AM dans les collectivités ayant un indice de ruralité de l'Ontario (IRO) de 40 ou plus, ou dans les centres d'aiguillage urbains du Nord de l'Ontario (Timmins, North Bay, Sudbury, Thunder Bay et Sault Ste. Marie).
- Un incitatif de 10 000 \$ pour l'AM qui est employé dans une collectivité ayant un IRO de 40 ou plus, ou dans un centre d'aiguillage urbain du Nord de l'Ontario (cette prime est versée à l'AM qui a accompli une année de service clinique.)

Les employeurs sont censés verser un financement équivalent pour couvrir les coûts liés à l'emploi d'un adjoint au médecin à temps plein. La structure de financement indiquée ci-dessus vise à favoriser l'emploi des AM diplômés dans des zones géographiques qui peuvent présenter de plus grandes difficultés en matière de recrutement et de maintien en poste.

3. Comment les employeurs doivent-ils utiliser l'aide qui leur sera offerte?

Le financement doit être utilisé pour employer à temps plein un AM diplômé de l'Ontario en 2026 qui sera appelé à fournir des soins directs aux patients. Cette aide doit servir à défrayer les coûts associés à l'emploi à temps plein, y compris le salaire

et les avantages sociaux. Les employeurs qui souhaitent obtenir davantage de renseignements sur le poste d'adjoint au médecin pourront consulter la section 1.3, Rôle et responsabilités de l'AM, du document Lignes directrices du Programme de lancement de carrière pour les AM 2026.

4. Comment les employeurs peuvent-ils accéder à cette aide?

Pour accéder à cette aide, les employeurs potentiels d'AM doivent soumettre une demande et obtenir une approbation. Bien que tout employeur souhaitant ajouter un AM à son équipe clinique soit invité à recruter et à employer un AM, seuls les employeurs répondant à certains critères précis obtiendront l'approbation pour recevoir un financement dans le cadre de cette initiative. Les candidats retenus qui recruteront un AM diplômé de l'Ontario en 2026 concluront un accord de financement avec le ministère et recevront l'aide destinée à l'embauche de cet AM.

5. Comment la rémunération des AM est-elle établie?

C'est à l'employeur qu'il incombe d'établir le taux de rémunération des AM nouvellement diplômés. Le remboursement offert par le programme est toutefois plafonné à 46 000 \$.

Bien que le montant maximal du financement auquel les employeurs peuvent prétendre soit de 46 000 dollars pour une période de 12 mois, ceux-ci sont encouragés à verser une somme équivalente à la subvention pour couvrir les coûts d'embauche d'un AM.

6. La priorité sera-t-elle donnée à certains types d'employeurs?

Les postes ouverts aux AM diplômés de l'Ontario en 2026 dans les secteurs prioritaires, notamment la médecine d'urgence, les soins primaires et la médecine interne générale, pourront être financés dans le cadre du programme. Cependant, les demandes des employeurs d'autres milieux cliniques seront également examinées.

Dans tous les cas, l'aide sera destinée aux milieux où la plupart des soins prodigués sont financés par les fonds publics et basés sur un travail d'équipe. Il se peut que les demandes des organisations qui fournissent des services non financés par les fonds publics ne soient pas approuvées.

Tous les employeurs potentiels doivent fournir un plan d'intégration de l'AM dans leur organisation et démontrer qu'ils maintiendront le poste de l'AM après la fin du financement offert dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les AM. Il se peut que les organisations qui n'ont pas manifesté cet engagement dans le passé n'obtiennent pas d'approbation de financement.

Les Équipes de santé familiale (ESF), les centres de santé communautaire (CSC) et les centres d'accès aux services de santé pour les Autochtones (CASSA) **ne sont pas admissibles** à recevoir un financement dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les AM. Celles qui souhaitent embaucher un AM doivent passer en revue leur processus de présentation et d'approbation de budget annuel, comme elles le font pour tout autre fournisseur de soins de santé interdisciplinaire.

7. Quelles sont les attentes envers les employeurs d'AM?

On s'attend à ce que les employeurs s'engagent à embaucher à temps plein un AM nouvellement diplômé de l'Ontario.

Les avantages sociaux offerts devraient être en phase avec les pratiques actuelles en matière d'emploi dans l'organisation. Le financement sert à payer une partie des coûts associés à l'emploi à temps plein de l'AM pour la durée du contrat. Les employeurs sont tenus d'appliquer des pratiques appropriées en matière d'emploi avec les AM, comme ils le font avec tout autre employé, conformément aux normes d'emploi en Ontario.

Les employeurs doivent s'engager à financer un poste à temps plein de six semaines supplémentaires pour l'AM si celui-ci n'est pas intégré dans un emploi à temps plein à la fin de la période de financement.

Les employeurs doivent veiller à ce que chaque AM soit toujours adéquatement supervisé par un médecin. La supervision doit être conforme aux attentes de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario :

<https://www.cpsso.on.ca/Physicians/Policies-Guidance/Policies/Delegation-of-Controlled-Acts>

Pour respecter les conditions du financement, les employeurs d'un AM devront signer un accord de paiement de transfert (APT). L'APT définit les modalités du financement et comprendra les calendriers de versement ainsi que les obligations en matière de rapports, notamment la confirmation mensuelle de l'emploi, l'état d'avancement de l'intégration de l'AM et la pérennité de l'emploi, ainsi que les dépenses trimestrielles.

De plus amples renseignements sur les exigences relatives à la production de rapports seront donnés dans l'APT qui sera fourni aux employeurs qui auront recruté un AM diplômé en Ontario en 2026. Les fonds ne commenceront à être versés qu'une fois que l'APT aura été finalisé et signé avant la fin de l'exercice, le 31 mars 2027.

8. Qu'advient-il si un AM quitte son poste ou est congédié avant la fin du Programme de lancement de carrière pour les AM?

Dans certaines circonstances, lorsque l'AM quitte son poste avant la date de fin du contrat, l'employeur peut demander qu'il soit remplacé. La durée du remplacement ne peut dépasser la durée restante du contrat original et le remplacement doit avoir lieu dans la même période que celle prévue par le contrat original. Les remplaçants doivent provenir du même groupe de diplômés que celui visé par le contrat original.

9. Quelles sont les échéances dont il faut tenir compte dans ce Programme?

14 août 2026	Date limite pour l'envoi des demandes par les employeurs
3 septembre 2026	Le ministère avise les employeurs de sa décision
9 septembre 2026	Les AM commencent à postuler pour les postes affichés
18 décembre 2026	Date limite pour l'envoi des formulaires relatifs aux personnes-ressources, au recrutement et aux documents financiers
31 décembre 2026	L'emploi doit commencer au plus tard à cette date

Date prévue, indiquée sous réserve de modification.

10. Comment les employeurs recrutent-ils un AM diplômé de l'Ontario en 2026?

Le ministère supervisera le processus de demande et de recrutement pour cette initiative, en fournissant une assistance aux employeurs éventuels d'AM. Les employeurs qui souhaitent recruter un diplômé de l'Université McMaster ou du Consortium of PA Education – l'Université de Toronto en collaboration avec l'École de médecine du Nord de l'Ontario et le Michener Institute of Education du Réseau

universitaire de santé – doivent s’assurer que les candidats remplissent les conditions d’admissibilité à la certification par l’entremise du Conseil de certification des adjoints au médecin du Canada (CCAMC).

Les employeurs potentiels retenus pour cette initiative seront tenus d’annoncer leur poste à pourvoir pour un AM diplômé de l’Ontario en 2026 par l’entremise du ministère. Tous les emplois d’AM approuvés seront affichés sur un site Web sécurisé accessible uniquement aux AM diplômés de l’Ontario en 2026. Il est essentiel que toutes les coordonnées relatives au recrutement figurent dans l’offre d’emploi afin que les diplômés puissent postuler directement. Si ces renseignements font défaut au moment de la soumission de l’annonce, les AM ayant obtenu leur diplôme en 2026 pourraient ne pas être en mesure de postuler.

Une fois les offres d’emploi validées, les diplômés enverront leur CV directement aux employeurs. Il incombe alors aux employeurs de coordonner les étapes de présélection, d’entrevue et d’offre d’emploi.

11. Combien de nouveaux AM diplômés participeront au Programme de lancement de carrière pour les AM?

En 2026, jusqu’à 91 étudiants obtiendront leur diplôme dans le cadre de deux programmes de formation des AM à l’Université McMaster et au Consortium of PA Education. Même si la plupart des AM diplômés choisissent de participer au Programme de lancement de carrière pour les AM, il n’est pas garanti qu’ils obtiennent un poste et auront droit à un financement.

12. Les employeurs se verront-ils affecter un AM diplômé de l’Ontario en 2026?

Non. Les employeurs approuvés se chargent de mener un processus de recrutement qui est ouvert à tous les nouveaux AM diplômés de l’année en Ontario. Le Programme de lancement de carrière pour les AM est offert chaque année en vue de fournir des occasions d’emploi pour les nouveaux AM diplômés.

Il est important de noter que le financement ne sera offert qu’aux employeurs dont la demande aura été approuvée et qui auront recruté un AM diplômé de l’Ontario en 2026, pendant la période fixée. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la section 2.2 Période de

disponibilité du document Lignes directrices du Programme de lancement de carrière pour les AM 2026.

13. Les employeurs peuvent-ils recevoir un financement pour plus d'un AM diplômé de l'Ontario en 2026?

Les employeurs peuvent soumettre une demande pour plus d'un AM diplômé de l'Ontario en 2026 à la condition qu'ils présentent des arguments convaincants en faveur de la création de plus d'un poste d'AM et qu'ils s'engagent à maintenir ces postes après la fin du financement offert dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les AM.

Les employeurs qui souhaitent embaucher plus d'un AM diplômé de l'Ontario doivent présenter des demandes de subvention distinctes pour chaque poste.

14. Un AM peut-il accepter plus d'un poste à la fois?

Les décisions en ce qui a trait à l'embauche de personnel sont à la seule discrétion de l'employeur et de l'employé. Le ministère encourage vivement les AM à n'accepter qu'une seule offre afin que les employeurs puissent doter un poste vacant avant la date limite fixée par le ministère.

15. Comment les employeurs soumettent-ils leur demande de subvention?

Le document Lignes directrices du Programme de lancement de carrière pour les AM 2026, le formulaire de demande et la FAQ sont accessibles sur la [page Web](#) du ministère à l'intention des AM.

Les demandes doivent être soumises au ministère au plus tard le **14 août 2026**.

16. Et si l'employeur n'obtient pas de financement dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les AM?

On recommande aux employeurs qui soumettent une demande de financement et qui ne sont pas retenus d'embaucher quand même un AM si leur organisation peut se le permettre et est en mesure d'assumer ces coûts.

Les employeurs qui n'ont pas obtenu de soutien à l'emploi dans le cadre de cette initiative pourront toujours accéder au soutien au recrutement par l'entremise du ministère.

17. Où puis-je obtenir davantage de renseignements?

Vous pouvez acheminer vos questions concernant l'édition 2026 du Programme de lancement de carrière pour les AM à : pacareerstart@ontario.ca.

18. Puis-je quand même participer au programme si je n'envoie pas les formulaires relatifs aux personnes-ressources, au recrutement et aux documents financiers à temps?

Les soumissions qui nous parviendront en retard ne seront pas acceptées et tous les formulaires relatifs aux personnes-ressources, au recrutement et aux documents financiers doivent être soumis au plus tard le **18 décembre 2026** pour être admissibles.